

$Q_{M\text{ réc}}$  = Quantité totale de mousses récupérées avant l'extraction des halocarbures, en tonnes métriques;

$C_M$  = Concentration d'halocarbure dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques d'halocarbure par tonne métrique de mousse;».

iv. par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4<sup>o</sup>, de «provenant de mousses»;

v. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4<sup>o</sup>, de «provenant de» par «dans les»;

3<sup>o</sup> dans la section 2 concernant les méthodes de calcul de l'efficacité d'extraction :

a) par le remplacement de l'équation 16 par la suivante :

«**Équation 16**

$$EE = \frac{Q_{\text{final}}}{Q_{\text{init}}}$$

Où :

EE = Efficacité d'extraction;

$Q_{\text{final}}$  = Quantité finale d'halocarbures extraits et expédiés en vue d'être détruits, calculée selon l'équation 17, en tonnes métriques;

$Q_{\text{init}}$  = Quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 14 ou 15, selon le cas, en tonnes métriques;

b) par le remplacement de l'équation 17 par la suivante :

«**Équation 17**

$$Q_{\text{final}} = \sum_{i=1}^n Q_{\text{final},i}$$

Où :

$Q_{\text{final}}$  = Quantité finale d'halocarbures extraits et expédiés en vue d'être détruits, en tonnes métriques;

*i* = Type d'halocarbure;

*n* = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{\text{final},i}$  = Quantité finale d'halocarbure de type *i* extrait et expédié en vue d'être détruit, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type *i*.».

**26.** Le présent règlement, à l'exception de l'article 4, des sous-paragraphe *a*, *b* et *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 14 et des articles 17 et 18, ne s'applique pas à un projet ayant débuté au plus tard le 3 avril 2024 et pour lequel un avis de projet conforme à l'article 12 ou un avis de renouvellement conforme à l'article 15 a été déposé au plus tard le 3 avril 2024.

**27.** Ce règlement entre en vigueur le 4 avril 2024.

82740

**A.M., 2024**

**Arrêté numéro 2024-0004 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 7 mars 2024**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer notamment les droits exigibles pour la délivrance d'un permis;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU la publication à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Québec, le 7 mars 2024

*Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

## **Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163)

**1.** L'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'un permis général de garde d'animaux est délivré après le 30 novembre, les droits exigibles correspondent à la moitié du montant applicable prévu au paragraphe 1 du premier alinéa.»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant «prévu», de «applicable»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, dans le troisième alinéa et avant «prévu», de «applicable».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82739

**A.M., 2024-03**

**Arrêté numéro V-1.1-2024-03 du ministre des Finances en date du 5 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1743);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n<sup>o</sup> 49 du 15 décembre 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles le 19 février 2024, par la décision n<sup>o</sup> 2024-PDG-0003;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;